



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 30 juillet 2015

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### **ARRETE N° 2015 - 1374/SG/DRCTCV du 30 juillet 2015**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
pour le projet de création de serres photovoltaïques à la Ravine Blanche  
sur la commune de Saint-Pierre**

**LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas relative à la création de serres photovoltaïques à la Ravine Blanche sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 25 juin 2015 par la "FPV Ravine Blanche SARL" qui est la dénomination de la société « Akuo Energy Indian Ocean », filiale réunionnaise d'Akuo Energy, considérée complète le 16 juillet 2015 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P0123 ;

**VU** l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 17 juillet 2015 ;

#### **Considérant que**

- l'opération consiste en la création de serres agricoles photovoltaïques pour une surface totale de 18 000 m<sup>2</sup> ;
- les serres seront au nombre de 11 pour une hauteur de 4,50 m ;
- le projet, relevant de la rubrique **n°36** « projets créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen préalable au cas par cas ;

#### **Considérant que**

- le projet est situé au SAR en espace agricole ;
- le projet est compatible au règlement de la zone Apf du PLU, de la commune de Saint-Pierre, à vocation agricole ;
- la surface concernée par le projet est actuellement déjà cultivée en canne à sucre ;
- les cultures prévues (maraîchage et horticulture) sont destinées à alimenter le marché local et permettront une diversification de l'exploitation agricole ;

- l'étude floristique et faunistique fournie montre qu'il n'y a pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ;
- l'impact du projet sur la biodiversité sera limitée tant par les installations que par l'exploitation agricole sur laquelle les principes d'une agriculture raisonnée est envisagée ;
- les eaux de pluies seront récupérées dans une retenue collinaire afin d'être réutilisées pour l'irrigation des cultures sous serre ;
- le recours au réseau d'irrigation sera raisonné et que la consommation en eau est évaluée, par le maître d'ouvrage, comme plus économe que l'utilisation actuelle pour le champ de canne à sucre ;
- qu'au regard de la gestion et du rejet des eaux pluviales, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre du document d'incidence au titre de la « loi sur l'eau », à laquelle le projet est soumis, sera suffisante pour évaluer et prendre en compte les impacts sur le milieu aquatique ;

#### Considérant que

- la zone du projet ne présente pas de sensibilité particulière en ce qui concerne le paysage ;
- le porteur de projet s'engage à replanter des espèces indigènes aux abords du site ;
- les aménagements paysagers présentés contribuent à l'insertion paysagère du projet et à en limiter les impacts visuels ;

**Considérant** qu'au regard de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 23 juillet 2015 ;

#### ARRETE :

**Article 1 :** Le projet de création de serres photovoltaïques à la Ravine Blanche sur la commune de Saint-Pierre, présenté le 25 juin 2015 par la FPV Ravine Blanche SARL, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la FPV Ravine Blanche SARL et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Secrétaire Général

Maurice BARATE

#### Voies et délais de recours

##### décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
 à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
 (formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### décision dispensant le projet d'étude d'impact :

**Le recours gracieux :**  
 à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
 (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**  
 à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
 (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**  
 à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion  
 (délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)